



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 44815

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'apparition de certaines inégalités de traitement liées à l'application de la couverture maladie universelle. La CMU créée par la loi du 27 juillet 1999 doit assurer aux plus démunis une affiliation au régime de base de la sécurité sociale ainsi qu'une couverture complémentaire gratuite, et doit permettre en principe de mieux lutter contre les inégalités dans l'accès aux soins de tous nos concitoyens. Cette assurance maladie est accessible en dessous d'un seuil de revenu net fixé par la loi à 3 500 francs. Or, certaines professions, parmi lesquelles figurent notamment la coiffure, disposent des garanties mutuelles conventionnelles obligatoires auxquelles il n'est pas possible de déroger. En d'autres termes, cette situation conduit de fait à une injustice flagrante entre diverses catégories de salariés dont les revenus sont équivalents : certains pourront bénéficier du dispositif complémentaire gratuit, d'autres continueront à adhérer à des mutuelles conventionnelles payantes. Tel est le cas par exemple des jeunes ayant entrepris une formation dans le cadre d'un contrat de qualification dont le salaire pour la tranche dix-huit - vingt ans est calculé sur la base de 50 % et 60 % du SMIC et sur lequel ils payent des charges sociales et leur adhésion à la mutuelle conventionnelle. Dans ces conditions, des entreprises se voient lésées puisqu'elles sont contraintes, conventionnellement, de participer au paiement d'une quote-part pour l'adhésion de leurs salariés, alors que d'autres n'ont aucune charge de ce type si leurs salariés sont pris en charge au titre de la CMU complémentaire. En conséquence, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces disparités entre salariés.

Texte de la réponse

La loi du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (CMU) a donné un droit à une protection complémentaire en matière de santé, sans contrepartie contributive, aux personnes ou foyers disposant des revenus les plus modestes. Toutefois, l'article L. 861-3 du code de la sécurité sociale prévoit que cette prise en charge est subsidiaire par rapport aux autres formes de prise en charge prévues par le code de la sécurité sociale (exonérations de ticket modérateur pour motif médical ou social, régime complémentaire d'Alsace-Moselle par exemple) ou par les garanties collectives obligatoires professionnelles. En effet, le Gouvernement n'a pas voulu remettre en cause les couvertures sociales complémentaires obligatoires d'entreprise, puisqu'elles résultent de la libre volonté des partenaires sociaux, lorsqu'ils négocient des conventions ou des accords collectifs. Les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés de la branche de la coiffure ont, conformément à la liberté conventionnelle, ainsi qu'aux articles L. 911-1 et suivants du code de la sécurité sociale, mis en place par voie d'accord collectif de branche conclu le 23 septembre 1999, un régime de prévoyance couvrant les frais de santé. Pour que les salariés aux revenus les plus faibles puissent bénéficier gratuitement du dispositif de la CMU complémentaire qui venait d'être institué, elles ont exclu du champ d'application du régime conventionnel les salariés sous contrat à durée déterminée de moins de six mois, ainsi que ceux à temps partiel dont la durée de travail est inférieure à la moitié de celle des salariés à temps complet. Ce même souci s'est tout autant manifesté dans la révision du dispositif de la branche, qui vient d'être opérée par les partenaires sociaux. Ainsi, l'avenant conclu le 29 septembre 2000 redéfinit notamment le champ

des bénéficiaires du régime conventionnel, en excluant spécifiquement les salariés aux revenus les plus faibles, soit ceux dont le niveau de la rémunération mensuelle est inférieur à la moitié du SMIC mensuel.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélassard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44815

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2294

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1679